

GE_GERICHTE ACJC/251/2014 vom 28. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_251_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/251/2014 du 28 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/251/2014 del 28 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Déposé contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), dans la forme et le délai prescrit par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

L'appel joint, déposé dans le délai de l'art. 313 al. 1 CPC, respecte également les conditions précitées.

E. 2

mai 2008 consid. 3.1 et 5A_862/2012 du 30 mai 2012 consid. 5.3.2). A teneur des principes précités, le litige portant en l'espèce sur la restitution du solde du compte commun des parties au 17 août 2009 ainsi que sur le calcul de l'équitable indemnité due à l'intimée selon l'art. 124 CC, la maxime des débats et le principe de disposition sont applicables.

- 10/18 -

C/13320/2011

E. 2.1

L'autorité d'appel revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.2

Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), en l'absence d'enfants mineurs communs, la Cour applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC), sous réserve de la réglementation spéciale prévue pour l'art. 124 CC examinée ci-après. Selon la jurisprudence, la garantie d'une prévoyance vieillesse appropriée est d'intérêt public. Le droit fédéral impose donc les maximes d'office et inquisitoire en ce qui concerne la survenance du cas de prévoyance et le montant de la prestation de sortie décisif pour la fixation de l'indemnité de l'art. 124 al. 1 CC : le juge de première instance doit se procurer d'office les documents nécessaires à l'établissement du moment de la survenance du cas de prévoyance et du montant de l'avoir de prévoyance et il n'est pas lié par les conclusions concordantes des parties à ce sujet. Pour le surplus, les maximes des débats et de disposition ainsi que l'interdiction de la reformatio in pejus sont applicables. Ces principes valent pour la procédure devant la juridiction cantonale supérieure, ainsi que devant le Tribunal fédéral (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_614/2007 du

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 3.2

En l'espèce, l'annonce mortuaire de 2011 produite par l'intimé sous pièce n° 37 est irrecevable. Il en va de même de la simulation de calcul, non datée, de la rente LPP de l'intimé (pièce n° 38). Ces deux pièces seront dès lors écartées des débats. Ce deuxième document n'aurait, au demeurant, pas été probant pour l'issue du litige. L'extrait du Registre du commerce genevois produit par l'appelante (pièce n° 23) contient un fait notoire (art. 151 CPC) et est donc recevable. La pièce n° 28, non datée, est irrecevable et sera écartée des débats. Les pièces nos 24 à 27, établies postérieurement au jugement entrepris et concernant un fait également postérieur, sont recevables. 4. L'intimé conclut sur appel joint à l'annulation du chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris, qui lui a donné acte de ce qu'il s'engageait à verser à l'appelante 120'000 fr. à titre d'équitable indemnité au sens de l'art. 124 CC. Ce faisant, il modifie sa conclusion de première instance par laquelle il avait conclu à ce qu'il soit dit et constaté que le montant dû à titre d'indemnité équitable en faveur de l'intimée correspondait à 120'000 fr. Invoquant son souhait de prendre sa retraite à 60 ans, il conclut désormais à ce que cette indemnité soit ramenée à 10'000 fr.

- 11/18 -

C/13320/2011 4.1 A teneur de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 10 ad art. 317 CPC). La modification des conclusions en appel doit reposer sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 let. b CPC) qui doivent, de leur côté, remplir les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC pour pouvoir être allégués et présentés. Elle présuppose donc l'allégation de nova proprement dits, qui peuvent toujours être invoqués, à condition de l'être sans retard, et qui peuvent donc justifier une modification de la demande non seulement dans le mémoire d'appel, mais également ultérieurement au cours de la procédure d'appel si le fait nouveau se produit à ce moment-là, ainsi que l'allégation de nova improprement dits, qui se sont produits avant la fin des débats principaux en première instance (le moment déterminant est ici le dernier moment permettant de présenter des faits nouveaux en première instance), mais n'ont été découverts qu'après et dont la production n'était par conséquent pas possible auparavant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, nos 2387 à 2389; HOFMANN/LUSCHER, le Code de procédure civile, 2009, p. 197). 4.2 En l'espèce, la modification de la conclusion de l'intimé relative au montant de l'équitable indemnité en faveur de l'appelante selon l'art. 124 CC est une conclusion nouvelle dont la recevabilité est soumise aux conditions cumulatives de l'art. 317 al. 2 CPC. L'intimé expose qu'il avait conclu, en première instance, à ce que ladite indemnité soit fixée à 120'000 fr. en se fondant sur la simulation de sa rente LPP à 65 ans, d'un montant de 3'104 fr. (cf. pièce 35 intimé), mais qu'il envisage désormais de prendre sa retraite anticipée à 60 ans, pour des

raisons personnelles et compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau plan de prévoyance professionnelle le 1er janvier 2014. Or, sa rente serait, à teneur d'une nouvelle simulation, de 2'659 fr. Il qualifie ces faits de nouveaux. Cependant, l'intimé n'établit nullement l'existence de ces faits. Il n'a en effet produit aucun document attestant de ce qu'il aurait effectivement demandé à bénéficier de la retraite au jour de ses soixante ans, le _____ 2015. Il se fonde uniquement sur une simulation, non datée, attestant selon lui que sa rente serait alors fortement réduite après le prélèvement de 120'000 fr. en faveur de l'appelante. Outre que ce document est irrecevable (cf. consid. 2.2 ci-devant), il n'aurait été d'aucun secours à l'intimé. En effet, à teneur du certificat de

- 12/18 -

C/13320/2011 prévoyance au 31 décembre 2012 produit par ce dernier devant le Tribunal (pièce n° 35), la rente prévue à 60 ans s'élevait à 2'182 fr., fondée sur une prestation de libre passage de 257'804 fr. Cette somme, 2'182 fr., est inférieure à la somme qu'il avance en appel comme étant celle qu'il percevrait s'il prenait sa retraite à l'âge de 60 ans selon le nouveau plan de retraite, soit 2'659 fr. Force est ainsi de constater que lorsque l'intimé a pris ses conclusions en première instance, il avait connaissance qu'une éventuelle retraite anticipée réduirait le montant de sa rente (en l'occurrence à 2'182 fr. selon l'attestation produite). Pour que les faits invoqués puissent être qualifiés de nouveaux au sens des principes évoqués ci-dessus, il eût fallu que l'intimé établisse qu'il avait effectivement annoncé à son employeur prendre sa retraite à 60 ans et que le montant de sa rente LPP soit moindre que celle dont il avait connaissance au moment où il avait accepté que la somme de 120'000 fr. soit prélevée sur ses avoirs LPP en faveur de son épouse, ce qui n'est pas le cas à teneur des éléments au dossier d'appel. Il sera donc retenu que l'intimé n'a établi aucun fait nouveau de nature à rendre admissible la modification, en appel, de ses conclusions. Il s'ensuit que la conclusion de l'intimé tendant à ce que l'équitable indemnité due à l'appelante soit fixée à 10'000 fr. est irrecevable. Dans la mesure où il s'agit là de l'unique conclusion de l'appel joint, il ne sera pas entré en matière sur celui-ci.

E. 5

L'appelante fait grief au premier juge de l'avoir condamnée à payer à l'intimé 79'000 fr., plus intérêts à 5% dès le 1er juillet 2011 au titre de solde de l'indemnité de départ versée par H_____. Elle considère que le solde de cette indemnité lui revenait, d'une part, et que l'intimé s'était, d'autre part, engagé à lui restituer la part qu'il s'était indument appropriée (sous réserve de 10'000 fr. et sous déduction de 76'000 fr. déjà versés), de sorte que l'intimé devait être condamné à lui restituer 42'000 fr.

E. 5.1

Sous le régime de la séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi (art. 247 CC).

Selon l'art. 248 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (al. 1); à défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Cette disposition est une règle particulière de fardeau de la preuve, dès lors qu'elle détermine les conséquences de l'échec de la preuve de l'appartenance d'un bien à l'un des époux. Ainsi, il incombe à toute personne qui prétend qu'un bien déterminé est la propriété d'un époux et non de l'autre, de l'établir. Cette règle, qui découle de l'art. 8 CC, s'applique entre les époux, entre un époux et les héritiers de l'autre, entre un époux et des tiers, notamment les créanciers du conjoint. La preuve des faits

constitutifs du droit et, par suite, leur conséquence juridique (c'est-à-dire la
- 13/18 -

C/13320/2011 propriété) peut être apportée par tous moyens : production de pièces, témoignages, expertises, inventaires. Pour le reste, la preuve de la propriété est régie par les règles ordinaires, ce qui autorise le recours aux présomptions des art. 930 et 931 CC pour les choses mobilières et à celle de l'art. 937 CC pour les immeubles. Les présomptions tirées de la possession et du registre foncier l'emportent ainsi sur la présomption de copropriété de l'art. 248 al. 2 CC (ATF 117 II 124 consid. 2, JdT 1993 II 60; arrêt du Tribunal fédéral 5A_137/2009 du 8 novembre 2010 consid. 3.4). Pour qu'un époux bénéficie de la présomption de propriété, il doit avoir la possession exclusive du bien; la copossession ne fait naître que la présomption de copropriété ou de propriété commune (ATF 117 II 124 précité; PILLER, Commentaire romand CC I, 2010, n° 9 ad art. 248 CC).

E. 5.2

En l'espèce, les parties étaient soumises au régime de la séparation de bien.

E. 5.2.1

L'indemnité de départ versée par H_____ l'a été sur le compte commun des parties. Partant, le solde de cette indemnité qui, le 17 août 2009, se trouvait encore sur le compte commun des parties bénéficie, à teneur des principes sus-évoqués, de la présomption de copropriété. L'appelante a d'ailleurs allégué avoir été, au départ, d'accord de partager cette indemnité avec son époux, de sorte que les deux époux se sont entendus sur le fait que cette indemnité leur appartenait en commun.

Le 17 août 2009, l'intimé a divisé la somme restante, 257'230 fr. 24, en deux parts égales qu'il a transférées respectivement sur son compte personnel et sur celui de son épouse, chacun recevant la somme (arrondie) de 128'610 fr. Dès cet instant, l'appelante a perdu la (co)possession sur le montant de 128'610 fr. puisqu'il avait été transféré sur le compte personnel de son époux. L'appelante a, par la suite, demandé à son époux qu'il lui restitue cette somme au motif qu'elle lui appartenait, ce qu'il a fait selon elle à hauteur de 76'000 fr. uniquement, le 1er octobre 2009. Elle a donc requis devant le Tribunal le paiement du solde. Dans la mesure où l'appelante alléguait que ce montant lui appartenait puisque son époux se l'était appropriée sans droit, il lui appartenait d'en établir la preuve conformément au principe consacré par l'art. 248 al. 1 CC, ce qu'elle s'est employée à faire dans la présente procédure.

Devant le premier juge, l'intimé a toutefois à deux reprises allégué, lors des audiences de comparution personnelle des parties des 12 novembre et 18 décembre 2012, alors qu'il était assisté de son conseil, avoir accepté la demande de son épouse de lui rembourser 128'610 fr., sous déduction de 10'000 fr. que cette dernière avait accepté de lui laisser (soit 118'610 fr.). En exécution de cet accord, il avait d'ailleurs versé 76'000 fr. le 1er octobre 2009. Il a allégué avoir "sans doute" encore versé le solde de 42'000 fr. par virement.

- 14/18 -

C/13320/2011

Dans la mesure où, à teneur de l'art. 247 CC, chaque époux peut librement disposer de ses biens, les parties pouvaient librement s'accorder sur le sort de la somme de 118'610 fr. réclamée par l'appelante à l'intimé. Et c'est ce qu'elles ont fait, à teneur de leurs déclarations

concordantes confirmées les 12 novembre et 18 décembre 2012, à savoir que, d'un commun accord, les parties ont convenu que l'intimé devait restituer à l'appelante 118'610 fr. sous déduction de 76'000 fr. déjà versés. Ainsi, c'est à tort que le premier juge n'a pas retenu que l'intimé s'était engagé à rembourser à l'appelante la somme précitée.

E. 5.2.2

L'intimé allègue toutefois, à l'instar de ce qui a été retenu par le premier juge, que cette déclaration de volonté faisait partie intégrante d'une convention globale à teneur de laquelle il s'était engagé à rembourser ce montant à condition que l'appelante renonçât à solliciter le versement d'une indemnité selon l'art. 124 CC. Cette argumentation ne saurait être suivie.

Si tant est que cet allégué ait été recevable en premier instance, dès lors qu'il ne faisait pas partie des faits circonscrits par l'ordonnance de preuve du 23 mai 2012 (alors qu'il était connu de l'intimé) et n'a été mentionné que dans les écritures finales de première instance, il n'est pas de nature à modifier ce qui précède. En effet, l'intimé n'a pas indiqué, lors de ses auditions devant le Tribunal, que lorsqu'il s'était engagé, entre août et octobre 2009, à rembourser à son épouse la somme de 118'000 fr., engagement qu'il a partiellement honoré en versant 76'000 fr. le 1er octobre 2009, cet accord était subordonné à une quelconque condition. Il ne l'a pas autrement établi, le projet de convention des effets accessoires du divorce - non signé par l'appelante - étant daté du 17 août 2010, soit plus d'un an après la liquidation par les parties de leur compte commun et plus de dix mois après que l'intimé ait honoré partiellement son engagement par le versement de 76'000 fr. Il paraît par ailleurs douteux que l'appelante pût valablement renoncer contractuellement à réclamer l'indemnité prévue par l'art. 124 CC, la garantie d'une prévoyance vieillesse appropriée étant d'intérêt public (cf. consid. 2.2 supra). Partant, le Tribunal n'aurait pas dû tenir compte du projet de convention du 17 août 2010 mais simplement constater que l'intimé s'était engagé à rembourser 118'000 fr. à son épouse. L'appel sera par conséquent admis et le chiffre 4 du jugement entrepris sera annulé.

E. 5.3

Il reste à déterminer quel est le montant dû par l'intimé à l'appelante.

- 15/18 -

C/13320/2011 Les parties s'accordent à dire qu'il a déjà remboursé 76'000 fr. sur les 118'000 fr. dus selon l'accord des parties.

L'intimé allègue par ailleurs que la somme de 3'000 fr. versée à son épouse le 25 janvier 2010 l'était à titre de remboursement partiel des 118'000 fr. qu'il s'était engagé à lui restituer, ce que le premier juge a retenu. L'appelante le conteste et allègue que le paiement de 3'000 fr. correspondrait à une facture de carte de crédit durant la vie commune que l'intimé lui avait remboursée. Elle n'a toutefois produit aucune pièce pour l'attester.

Certes, il peut paraître surprenant que l'intimé n'ait pas fait état de ce versement devant le Tribunal lors des audiences des 12 novembre et 18 décembre 2012, alors qu'il était précisément interrogé sur le remboursement de la somme de 118'000 fr. et que la pièce l'attestant avait déjà été produite. Toutefois, il appartient à chaque partie d'établir les faits qu'elle allègue (art. 8 CC), de sorte que l'appelante n'ayant pas satisfait à cette obligation contrairement à l'intimé, il sera retenu que le versement de 3'000 fr. intervenu le 25 janvier 2010 doit être imputé sur le solde de 42'000 fr. dû par ce dernier à l'intimée.

C'est par conséquent un montant de 39'000 fr. que l'intimé sera condamné à payer à l'appelante (118'000 fr. - 76'000 fr. - 3'000 fr.).

L'intimé ne critiquant pas le point de départ des intérêts au 29 février 2012, cette date sera retenue.

E. 6

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1. CPC). Lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

E. 6.1

En l'espèce, les frais judiciaires de première instance ont été fixés à 3'150 fr., compensés avec les avances fournies par les parties, que le Tribunal a répartis à raison de la moitié entre chacune des parties. Seul l'intimé a conclu à la condamnation de sa partie adverse aux frais judiciaires de première instance ainsi qu'à l'intégralité de ses frais d'avocat; il ne critique toutefois pas le montant des frais fixés par le Tribunal, qui seront confirmés. La décision entreprise étant en outre conforme à la répartition des frais prévue par l'art. 107 al. 1 let. c CPC lorsque le litige relève du droit de la famille, elle sera également confirmée.

- 16/18 -

C/13320/2011

E. 6.2

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 4'000 fr. (art. 35 et 17 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [E 1 05.10] ci-après : RTFMC), dûment compensés avec les avances fournies par les parties (2'000 fr. chacune), qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé ayant intégralement succombé, les frais seront mis à sa charge. Il sera par conséquent condamné à rembourser 2'000 fr. à l'appelante. La qualité des parties justifie que les époux supportent leurs propres dépens (art. 104 al. 1, 105 al. 1, 107 al. 1 lit. c CPC). * * * * *

- 17/18 -

C/13320/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel et l'appel joint interjetés respectivement par A_____ et B_____ contre les chiffres 4, 6, 7, 8 et 9 du dispositif du jugement JTPI/7539/2013 rendu le 3 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13320/2011- 19. Au fond : Annule le chiffre 4 du jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer à A_____ le montant de 39'000 fr., plus intérêts à 5% dès le 29 février 2012. Confirme pour le surplus les chiffres 6, 7, 8 et 9 du dispositif du jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais de l'appel à 4'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances de frais opérées par A_____ et B_____, qui restent acquises à l'Etat. Met ces frais à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser 2'000 fr. à A_____. Dit que les parties supportent leurs propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 18/18 -

C/13320/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.